



Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau des finances locales

Automatisation du FCTVA – Procédures déclaratives

La majorité des dépenses seront traitées par l'automatisation du FCTVA, néanmoins une procédure déclarative sera maintenue dans certains cas.

La procédure déclarative subsiste pour :

- les bénéficiaires du FCTVA hors système automatisé (données non transmises par l'application Hélios) (1);
- les situations particulières qui ne peuvent entrer dans le cadre automatisé du traitement des données comptables (2)
- les dépenses imputées sur les comptes du dispositif automatisé mais qui sont inéligibles (3) ;
- les cas de reversement de FCTVA (4).

1. Les bénéficiaires du FCTVA hors système automatisé (données non transmises par l'application Hélios)

Les bénéficiaires du FCTVA dont la totalité des dépenses n'est pas prise en compte par le dispositif automatisé doivent remplir les états déclaratifs n°1 et, si besoin, n°2.

L'état déclaratif n°1 permet de déclarer l'ensemble des dépenses inscrites sur les comptes du dispositif automatisé. Pour les bénéficiaires du FCTVA qui n'entrent pas dans le dispositif automatisé, cet état déclaratif peut éventuellement être complété par l'état n°2, qui concerne les cas résiduels de déclaration non automatisée. Les pages du compte de gestion doivent être jointes à la demande.

2. Les situations particulières qui ne peuvent entrer dans le cadre automatisé du traitement des données comptables

Pour ces situations, il convient de remplir l'état déclaratif n°2.

Sont concernées en premier lieu, les dépenses qui sont éligibles au FCTVA par disposition législative mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Cela concerne les dépenses suivantes :

- les dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation ;
- les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral en application de l'article L. 1615-23 du CGCT ;
- les subventions versées pour le Canal Seine-Nord Europe en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4 du CGCT.

Sont concernées en second lieu, les situations particulières d'assujettissement à la TVA. En effet, des dépenses paramétrées avec TVA déductible ne seront pas transmises dans l'application ALICE par l'application HELIOS.

Or, dans les cas limitatifs suivants, les opérations peuvent être éligibles au FCTVA : les immobilisations partiellement éligibles et les équipements mixtes.

Les documents suivants doivent être joints à cet état : les pages du compte de gestion, les documents des services fiscaux si besoin et toute convention prévue par la loi.

3. Les dépenses imputées sur les comptes du dispositif automatisé mais qui sont inéligibles

Pour ces dépenses, est utilisé l'état déclaratif n°2-B.

Cela concerne :

- les dépenses hors taxe lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée, puisque ces dépenses sont transmises à l'application ALICE,
- les dépenses liées à l'application de l'article L. 1615-6 du CGCT qui ont fait l'objet d'un versement anticipé du FCTVA (dispositif intempéries exceptionnelles),
- les dépenses de manuels scolaires des régions imputées, par exception, en section d'investissement.
- les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction conformément aux dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts,

4. Les cas de reversements

Pour les reversements, est utilisé l'état déclaratif n°2-C.

Il s'agit des reversements liés :

- à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-3 du CGCT ;
- aux cas de cessions, en application de l'article L. 1615-9 et R. 1615-3 du CGCT.

Annexes :

- état déclaratif n°1 : à remplir par les bénéficiaires du FCTVA hors système automatisé
- état déclaratif n°2 : à remplir pour les situations particulières qui ne peuvent entrer dans le cadre automatisé des données comptables
- état déclaratif n°2-B : à remplir pour les dépenses imputées sur les comptes du dispositif automatisé mais qui sont inéligibles
- état déclaratif n°2-C : à remplir pour les cas de reversement